



DISTRICT GRAND VAUCLUSE DE FOOTBALL

CLOS DES BASTIDES - CHEMIN BEL AIR
CS 70121 - 84144 MONTFAVET Cedex
Tél. : 04 90 80 63 00 – Fax : 04 90 80 63 03
E-mail : secretariat@grandvaucluse.fff.fr
Site : <http://grandvaucluse.fff.fr>

BULLETIN OFFICIEL INTEGRAL

Hebdomadaire du District GRAND VAUCLUSE de FOOTBALL

Nous vous informons que les bureaux du District Grand Vaucluse seront fermés pour congés annuels du vendredi 12 juillet, à 12h30, jusqu'au lundi 12 août, à 9h30.

Pour toute demande importante durant cette période, veuillez-vous adresser à votre référent de proximité.

Vous pouvez également envoyer votre message à secretariat@grandvaucluse.fff.fr

Le Comité Directeur et l'ensemble des membres du District Grand Vaucluse de Football vous souhaitent de très bonnes vacances.

Date d'engagements Saison 2024/2025

Compétitions	Date limite	Nature de l'Engagement
D1-D2-D3-D4	12-juil.	Pré-engagée
U19 D1 - U18D1 - U17D1 - U16D1 - U15D1- U14D1	10-juil.	Pré-engagée
U19 D2 - U18D2 - U16D2 - U14D2	18-août	Engagement libre
U17 BRASSAGE D2 D3 - U15 BRASSAGE D2 D3	18-août	Engagement libre
Féminines Adultes à 11 D1	12-juil.	Engagement libre
Féminines Adultes D2 à 8 D2	18-août	Engagement libre
Féminines - U18F à 8 et U18F à 11	23-août	Engagement libre
Féminines - U15F à 8 et U15F à 11	23-août	Engagement libre
Critérium U13F	15-sept.	Engagement libre
U12/U13	31-août	Engagement libre
U10/U11	15-sept.	Engagement libre
U6/U7 - U8/U9	30-sept	Engagement libre
Coupe Grand Vaucluse	31-juil	Pré-engagée
Coupe Ulysse Fabre	31-juil	Pré-engagée
Coupe Roumagoux	31-juil	Pré-engagée
Coupe Esperance	31-juil	Pré-engagée
Coupe Grand Vaucluse U 19	01-oct	Pré-engagée
Coupe De L'Avenir U 19	01-oct	Engagement libre
Coupe Grand Vaucluse U 18	01-oct	Engagement libre
Coupe Grand Vaucluse U 17	01-oct	Engagement libre
Coupe De L'Avenir U 17	01-oct	Engagement libre
Coupe Grand Vaucluse U 16	01-oct	Engagement libre
Coupe Grand Vaucluse U 15	01-oct	Engagement libre
Coupe De L'Avenir U 15	01-oct	Engagement libre
Coupe Grand Vaucluse U 14	01-oct	Engagement libre
Coupe Féminine P. Chabas A 11	16-sept.	Engagement libre
Féminines Coupe Amitié A 8	16-sept.	Engagement libre
Coupe Grand Vaucluse U15F A 8	16-sept.	Engagement libre
Coupe Gabriel Griolet A 8	16-sept.	Engagement libre

Pour les compétitions avec "pré-engagement"

Vous devez saisir via FOOTCLUBS, votre accord ou votre refus

Pour les **Coupes Seniors** vous serez automatiquement engagés si vous ne saisissez pas votre refus

Pour les compétitions avec "engagement libre"

Vous devez créer via FOOTCLUBS, votre engagement

PROCES VERBAUX DES COMMISSIONS



BULLETIN OFFICIEL

NUMERO 02

DU 12 Juillet 2024



COMITE DE DIRECTION

Les décisions prises par le Comité de Direction peuvent être frappées d'appel en dernière instance auprès de la Commission Générale d'Appel de la Ligue de la Méditerranée, dans le délai de sept jours à compter du lendemain de la parution sur le Bulletin Officiel.

L'appel est adressé à la Commission d'Appel par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club, ou par e-mail émanant de l'adresse officielle délivrée par la Ligue de la Méditerranée. A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de 47,00€ et qui est débité du compte du club appelant.

La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

Réunion du Jeudi 11 Juillet 2024

Présents : MM. BENOIT – RIPPERT – BERANGER – MANIERE – BERTHELOT – IASIO – ALLIO - RANC - MAKHECHOUCHE – BEN ALI – GUIGUE – SAHBI - MMES DOSSARD – D'ASCANIO

Visio : MM. ARNAUD – BERANGIER – BEN AISSA

Excusé : MME GARCIA

Assiste : MM. Sébastien PIETRI,

ORGANIGRAMME DU COMITE DE DIRECTION :

Les Membres du Bureau Exécutif

Christophe BENOIT, Président
Dossard Amandine, Vice-présidente
Youcef MAKHECHOUCHE, Vice-Président
Alain BERTHELOT, Secrétaire Général
Elodie GARCIA, Trésorière Générale

Les Membres du Comité de Direction

Membres :

- M. Bernard ALLIO (Arbitre honoraire)
- Mme Amandine DOSSARD (référente féminine)
- M. Fabien GUIGUE (référent technique)
- M. François BERANGER (Médecin)
- M. Akim BENAISSA
- Mme Eva D'ASCANIO
- M. Garid BEN ALI
- M. Julien BERANGIER
- M. Barthélémy IASIO
- M. Youssef SAHBI
- M. Benjamin RANC
- M. Emmanuel ARNAUD
- Etienne RIPPERT
- Jean-Paul MANIERE

Réunion du Lundi 24 Juin 2024

Présents : MM. BENOIT – RIPPERT – BERANGER – MANIERE – BERTHELOT – IASIO – ALLIO - RANC - MAKHECHOUCHE – BEN ALI – GUIGUE – SAHBI – BEN AISSA - MME GARCIA

Visio : M. ARNAUD

Excusés : MME DOSSARD – M. BERANGIER

Absent : MME CANOVAS

Assiste : MM. Sébastien PIETRI, Adrien THERME.

CLUBS :

Le Comité de Direction valide la fusion absorption entre les clubs de **AVIGNON OUEST** et le **FC CAUMONT**.

Le Comité de Direction valide l'entente en U17 entre les clubs de **VAL DURANCE** et **PLAN D'ORGON**

COMMISSIONS :

Le Comité de Direction valide les candidatures de M. KARMATI Mohamed et JOLLANS Tristan pour intégrer la Commission Technique.

Christophe BENOIT
Président

Alain BERTHELOT
Secrétaire Général



INFORMATIONS IMPORTANTES A TOUS LES CLUBS AU TITRE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Les clubs doivent nous faire retour de la catégorie dans laquelle ils feront jouer leur muté supplémentaire, AVANT le début des compétitions. Toutes demandes postérieures au début des compétitions seront considérées par la Ligue Méditerranée, comme nulles.

CLUBS BENEFICIANT D'UN MUTE SUPPLEMENTAIRE POUR LA SAISON 2024/2025

LISTE DES CLUBS BENEFICIANT DES DISPOSITIONS PREVUES AU CHAPITRE 2 – LE CLUB - ARTICLE 45 du Statut de l'arbitrage.

Ces clubs pourront aligner UN joueur muté supplémentaire durant la saison 2024/2025 dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix défini pour toute la saison avant le début des compétitions.

Cette mesure supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles y compris nationales.

BARTHELASSE US **D3**
BEDARRIDES AVS
CAMARET AVS
CAVAILLON ARC
CHATEAURENARD FA
ENTRAIGUES ALTHEN FC
LE THOR US
ST. MAILLANAIS **D2**
ORANGE FC
PERTUIS USR
VELLON SO
VIOLES AVS
E. GORDES
AV. C. AVIGNONNAIS

LISTE DES CLUBS BÉNÉFICIANT DE DEUX MUTÉS SUPPLÉMENTAIRES POUR LA SAISON 2024/2025

DENTELLES FC
SORGUES ESP
SPORTING COURTHEZON JONQUIERES
F.A. VAL DURANCE

ADMINISTRATION

COMMISSION GENERALE D'APPEL

MODALITÉS DE RECOURS

Les décisions prises par la Commission Générale d'Appel en 2^{ème} instance peuvent être frappées d'appel en 3^{ème} et dernière instance auprès de la COMMISSION GÉNÉRALE D'APPEL DE LA LIGUE MÉDITERRANÉE, dans le délai de sept jours à compter du lendemain de la parution sur le Bulletin Officiel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, ou par e-mail émanant de l'adresse officielle délivrée par la Ligue de la Méditerranée. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de 70,00€ et qui est débité du compte du club appelant.

La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

Toutefois, en ce qui concerne les mesures administratives prises par la Commission des arbitres, la Commission Générale d'Appel juge en second et dernier ressort. Dans ces cas de figure, la présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs de CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141.5 et suivants du Code du Sport.

Réunion du Mardi 9 Juillet 2024

Présents : M. SCHNEIDER (Président) – MM. ARNAUD, BOIX, GIELY (uniquement pour le dossier ETS BOULBON), LECCELLIER

Excusé (s) : Mme SANCHEZ – MM. CUILLERAI, FERRIGNO, IFAOUI, VILLALONGA

DECISIONS

AFFAIRE N°36 : Appel d'une décision de la Commission des Compétitions Seniors en date du 01/07/2024.

Appel recevable du club de **ETS BOULBON**, reçu par courrier en date du 03/07/2024, de la décision de la Commission des Compétitions Seniors du 01/07/2024, parue le 02/07/2024, BO N°1 sur l'absence de repêchage du club de **l'ETS BOULBON** en D1 suite au repêchage de **O. MONTEUX** en R3 ;

Après rappel des faits et des procédures
Jugeant en appel et deuxième ressort.

Après audition de :

M. Julien BURAVAND, Président

M. David AUBERY, pour ETS BOULBON

Après avoir noté les absences excusées de :

M. Antoni GAONA, pour ETS BOULBON

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que le Président ouvre la séance en rappelant le motif de l'appel du club de **ETS BOULBON**.

Qu'il donne ensuite la parole à M. BURAVAND, Président du club.

Que celui-ci déclare que le club est en désaccord avec les attendus de la commission des compétitions seniors, concernant les repêchages, car le club est en conformité avec le règlement concernant le nombre d'équipes de jeune imposé aux équipes disputant le championnat D1.

Que sur ce point, néanmoins les conséquences d'une irrégularité ne seraient apportées que sur une éventuelle montée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Que du fait de la création d'un groupe R3, il est constaté l'accession du club de **O. MONTEUX** de D1 en R3.

Que la commission des compétitions Seniors a donc fait accéder le club de **E. SORGUES**, 4ème de D2 pour organiser un championnat avec une poule de douze clubs.

Que le club constate que certains districts ont anticipé la création de la R3. Les comités directeurs du Var et de la Provence ont, par exemple, décidé qu'il n'y aurait pas de descentes de D1 en D2, et celui des Alpes une seule descente.

Que la Ligue, en R1, a repêché deux clubs pour constituer la poule.

Que devant la situation particulière, les districts cités, ont donc anticipé les effets de la création du championnat R3.

Considérant que le club estime être en règle avec le quota des équipes de jeunes et en discussion avec **O. BARBENTANE**, pour la création d'une entente avec pour ses équipes de jeunes. Le club se dit en règle avec le statut de l'arbitrage.

Que compte tenu du projet du club et des arguments précités le club sollicite son maintien en D1.

Considérant que la commission, au vu des arguments présentés, décide d'infirmer la décision de la commission des championnats seniors à savoir le maintien du club de **BOULBON ETS** en D1 et, de facto de maintenir le championnat à 12 clubs en application du préambule du Règlement Seniors.

Que cela entraîne la non-accession du club de **l'E.SORGUES** en D1, restant en D2.

Par ces motifs,

La Commission Générale d'Appel décide :

1/ D'INFIRMER la décision de la Commission des Compétitions Seniors, et décide du maintien du club de ETS BOULBON en D1, en lieu et place de l'E.SORGUES.

Transmis à la Commission compétente

2/ De mettre les frais d'appel à la charge du club appelant, l'ETS BOULBON.

AFFAIRE N°33 : Appel d'une décision de la Commission du Statut de l'Arbitrage en date du 24/06/2024.

Appel recevable du club de la **MJCV BOLLENE**, reçu par courrier en date du 24/06/2024, de la décision de la Commission du Statut de l'Arbitrage du 24/06/2024, parue le 26/06/2024, BO N°47 sur la situation du club vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage, qui sanctionne le club de quatre mutés en moins pour la saison 2024/2025 et une amende de 120 euros.

Après rappel des faits et des procédures
Jugeant en appel et deuxième ressort.

Après audition de :

M. Rachid HAMOS, Représentant

M. Mohamed ZERARDA

M. Garid BEN ALI, pour la MJCV BOLLENE

Après étude des pièces versées au dossier,
Considérant que M. GIELY s'est retiré et n'a pas pris part aux délibérations dans le cadre de ce dossier.
Considérant le Président ouvre la séance en rappelant le motif de l'appel du club de **MJCV BOLLENE**.
Qu'il donne ensuite la parole aux représentants du club.

Considérant que ceux-ci déclarent que le club a grandi bien vite, en mettant en avant les différences d'obligations quant au nombre d'arbitres imposé en D3 et en D2.

Que le club n'avait pas conscience que le club était en infraction avec le statut de l'arbitrage lors de la précédente saison.

Que dès que le club a été avisé, il s'est mis, de ce fait, en recherche d'un arbitre supplémentaire et a décidé de former des jeunes du club à l'arbitrage.

Que le club a formé un jeune arbitre cette saison, et a réalisé les démarches pour être représenté par un nouvel arbitre pour la saison à venir. Des licenciés ont suivi la formation.

Que le Président affirme que la Commission du Statut de l'arbitrage a respecté le règlement et qu'il appartient au club de le respecter.

Que néanmoins, la Commission constate les efforts du club qui a mis en œuvre tous les éléments qu'il pouvait mobiliser pour le respect dudit règlement, notamment en formant de nouveaux arbitres pour pouvoir se conformer, dès que possible, au Statut de l'Arbitrage.

Que dès lors, la Commission décide donc d'infirmar la décision de la commission du statut de l'arbitrage et à titre tout à fait exceptionnel, de considérer que le club de la **MJCV BOLLENE** s'est conformé au Statut de l'Arbitrage pour la saison 2023/2024.

Par ces motifs,

La Commission Générale d'Appel décide :

1/ D'INFIRMER la décision de la Commission du Statut de l'Arbitrage quant aux pénalités sportives et financières, et décide de considérer que le club s'est conformé au Statut de l'Arbitrage pour la saison 2023/2024.

2/ De mettre les frais d'appel à la charge du club appelant, la MJCV BOLLENE.

AFFAIRE N°34 : Appel d'une décision de la Commission du Statut de l'Arbitrage en date du 24/06/2024.

Appel recevable du club du **RCB BOLLENE**, reçu par courrier en date du 30/06/2024, de la décision de la Commission du Statut de l'Arbitrage du 24/06/2024, parue le 26/06/2024, BO N°47 sur la situation du club vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage, qui sanctionne le club de quatre mutés en moins pour la saison 2024/2025 et une amende de 120 euros.

Après rappel des faits et des procédures
Jugeant en appel et deuxième ressort.

Après audition de :

M. Kalifa CHENAF, Président

Après étude des pièces versées au dossier,
Considérant que M. GIELY s'est retiré et n'a pas pris part aux délibérations dans le cadre de ce dossier.
Considérant que le Président ouvre séance en rappelant le motif de l'appel du club de **RCB BOLLENE**.
Qu'il donne ensuite la parole à M. CHENAF, Président du club.

Que celui-ci déclare qu'effectivement son club est en infraction avec le statut de l'arbitrage.

Qu'il s'est mis, dès que possible, à la recherche d'arbitres et a inscrit des arbitres en formation.

Que les trois candidats présentés par le club n'ont pu effectuer la formation lors de la première session car le stage était complet.

Qu'ils ont donc effectué celle-ci lors de la deuxième session, malgré sa volonté de former plus rapidement ces jeunes.

Que le Président affirme que la Commission du Statut de l'Arbitrage a respecté le règlement et qu'il appartient au club de le respecter, néanmoins la commission constate les efforts du club pour le respect du dit règlement.

Que néanmoins, la Commission constate les efforts du club qui a mis en œuvre tous les éléments qu'il pouvait mobiliser pour le respect dudit règlement, notamment en formant de nouveaux arbitres, présentant trois candidats d'ailleurs, pour pouvoir se conformer, dès que possible, au Statut de l'Arbitrage.

Que le report des candidats sur une autre session a été préjudiciable pour le club.

Que dès lors, la commission décide donc d'infirmar la décision de la commission du statut de l'arbitrage et à titre tout à fait exceptionnel, de considérer que le club du **RCB BOLLENE** s'est conformé au Statut de l'Arbitrage pour la saison 2023/2024.

Par ces motifs,

La Commission Générale d'Appel décide :

1/ D'INFIRMER la décision de la Commission du Statut de l'Arbitrage quant aux pénalités sportives et financières, et décide de considérer que le club s'est conformé au Statut de l'Arbitrage pour la saison 2023/2024.

2/ De mettre les frais d'appel à la charge du club appelant, le RCB BOLLENE.

Le Président de séance
M. Robert SCHNEIDER

Le secrétaire de séance
M. Auguste BOIX

Réunion du Jeudi 11 Juillet 2024

Présents : M. SCHNEIDER (Président) – MM. FERRIGNO, GIELY (excepté pour le dernier dossier BOLLENE FOOT),
LECELLIER

DECISIONS

AFFAIRE N°32 : Appel d'une décision de la Commission des Compétitions des Jeunes en date du 25/06/2024.

Appel recevable du club de **AVIGNON CFC**, reçu par courrier en date du 28/06/2024, de la décision de la Commission des Compétitions Jeunes du 25/06/2024, parue le 26/06/2024, BO N°47 sur la composition du championnat U16 D1 pour la saison 2024/2025.

Après rappel des faits et des procédures
Jugeant en appel et deuxième ressort.

Après audition de :

Mme Leïla ZAKARIA, Représentante pour AVIGNON CFC
M. Nathan POULAIN, Représentant pour AC AVIGNON

Après avoir noté les absences excusées de :

M. Aykun EKINCI, pour AVIGNON CFC

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que le président donne lecture de l'appel d'**AVIGNON CFC** et donne la parole à Mme ZAKARIA représentante du club.

Que celle-ci déclare que leur équipe U15 a joué toute la saison en D1.

Que le maintien de **O. BARBENTANE** en ligue a confirmé son classement.

Qu'une demande a émané de **l'AC AVIGNON** au District pour qu'une équipe de ce club soit engagée en U16 D1 alors que celle-ci a joué toute la saison en D2.

Qu'elle présente un document tiré de Footclubs montrant que cinq joueurs de son club ont mutés à **l'AC AVIGNON** pour évoluer en D1.

Considérant que la parole est ensuite donnée à M. POULAIN, représentant du club de **l'AC AVIGNON**.

Qu'il déclare que l'effectif dont il disposait ne lui permettait pas d'évoluer en ligue mais qu'à la demande de celle-ci, ils s'y sont engagés.

Qu'après quelques rencontres très décevantes, ils ont décidé de se retirer de ce championnat et la Ligue les a classés en dernière position.

Que cette équipe a retrouvé le championnat de district en U15 D2 pour ne pas fausser le championnat districale des U15.

Considérant que la Commission constate que l'équipe de **l'AC AVIGNON** a été déclaré forfait général et dès lors est classé dernière de son groupe de U15 R, en application de l'article 7 du Règlement du Championnat U15 R.

Qu'ainsi, dans son PV du 17/06/2024, la Commission Régionale des Activités Sportives précise que l'équipe de **l'AC AVIGNON** est reléguée et remise à disposition de leur district.

Que dès lors, quoiqu'il en soit, le club de **l'AC AVIGNON** pouvait donc prétendre logiquement à une place en U16 D1.

Considérant ainsi que la Commission Générale d'Appel ne relève aucune irrégularité quant à la décision de la Commission des Compétitions Jeunes sur le fond.

Que la Commission des Commission Jeunes a réalisé une juste application des règlements généraux et spécifiques au District quant aux faits relevés.

Par ces motifs,

La Commission Générale d'Appel décide :

1/ DE CONFIRMER la décision de la Commission des Compétitions Jeunes.

2/ De mettre les frais d'appel à la charge du club appelant, l'AVIGNON CFC.

AFFAIRE N°31 : Appel d'une décision de la Commission des Compétitions Jeunes en date du 25/06/2024.

Appel recevable du club de **l'USR PERTUIS**, reçu par courrier en date du 27/06/2024, de la décision de la Commission des Compétitions Jeunes du 25/06/2024, parue le 26/06/2024, BO N°47 sur la composition du championnat U14 D1 pour la saison 2024/2025, sur dossier.

Après rappel des faits et des procédures
Jugeant en appel et deuxième ressort.

Après audition de :

M. Lionel GAL, Représentant

Après avoir noté les absences excusées de :

M. Vito RIEFOLO

M. Frédéric LLORENS, pour l'USR PERTUIS

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que le président donne lecture de l'appel de **l'USR PERTUIS** et donne la parole à M. GAL, représentant du club.

Que celui-ci déclare que son club a déposé une demande d'accession en U14 D1, courant juin auprès du district.

Qu'en complétant le formulaire, il constate un total de points de 43,5 alors qu'il constate, après parution du PV qu'il est établi un total de 36,5 ce qui classe le club

14ème et donc non retenu.

Qu'il conteste donc le décompte de la commission.

Que sur le point 2, le président lui fait remarquer que les féminines ne doivent pas être décomptées dans les effectifs U12/13 comme stipulé dans la première colonne à savoir U12/13 G, ce qui explique déjà une différence de point.

Considérant qu'un membre de la commission demande un éclaircissement concernant l'encadrement de l'équipe.

Que M. GAL déclare que le comité de son club a décidé de confier à M. RIEFOLO la responsabilité de toutes les équipes de la catégorie U13 en

produisant un document attestant ses déclarations.

Que néanmoins, un membre de la Commission lui fait remarquer que l'encadrement de son équipe 1 de la catégorie a été confié à M. LLORENS titulaire du diplôme INIT1, comme déclaré initialement par le club, et que le décompte de points de commission a été établi compte tenu du diplôme de l'éducateur déclaré, qui a d'ailleurs réalisé la majorité des rencontres en U13 Niveau 1.

Considérant que M. GAL déclare, sur le point 6, que son équipe était qualifiée pour le 2ème tour mais a déclaré forfait et il n'a donc pas décompté les 5 points qui lui sont attribués.

Qu'un membre de la commission lui fait constater que malgré leur qualification, ils n'y ont pas participé. Aucune différence n'est d'ailleurs opérée sur ce point entre les éléments décrits par le club et le constat final.

Considérant ainsi que la Commission Générale d'Appel ne relève aucune irrégularité quant à la décision de la Commission des Compétitions Jeunes sur le fond.

Que la Commission des Commission Jeunes a réalisé une juste application des règlements généraux et spécifiques au District quant aux faits relevés.

Par ces motifs,

La Commission Générale d'Appel décide :

1/ DE CONFIRMER la décision de la Commission des Compétitions Jeunes.

2/ De mettre les frais d'appel à la charge du club appelant, l'USR PERTUIS.

AFFAIRE N°35 : Appel d'une décision de la Commission du Statut de l'Arbitrage en date du 24/06/2024.

Appel recevable du club de **BOLLENE FOOT**, reçu par courrier en date du 02/07/2024, de la décision de la Commission de la Commission du Statut de l'Arbitrage du 24/06/2024, parue le 26/06/2024, BO N°47 sur la situation du club.

Après rappel des faits et des procédures

Jugeant en appel et deuxième ressort.

Après audition de :

M. Ayman HAMMADI, Représentant de BOLLENE FOOT

Considérant que M. GIELY n'a pas pris part aux délibérations dans le cadre du présent dossier.

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que le président donne lecture de l'appel de **BOLLENE FOOT** et donne la parole à M. HAMMADI, représentant du club.

Que celui-ci déclare que son club était représenté en la personne de M. DAHBI qui était auparavant au club d'Orange.

Qu'un licencié aurait suivi la formation en la personne de M. BOUTAYER.

Qu'un membre lui fait remarquer que le règlement du Statut de l'Arbitrage doit être connu des clubs et que ceux-ci doivent s'y conformer.

Qu'elle constate qu'aucun arbitre n'était licencié au club lors de la saison 2022/2023, visée par la décision.

Que le club est en infraction pour la troisième année consécutive et que celui-ci doit se mettre en conformité avec la réglementation pour les prochaines années, ce qui semble être en bonne voie, selon les déclarations du président.

Considérant ainsi que les sanctions sportives et financières appliquées au club l'ont été en accord avec les dispositions du Statut de l'Arbitrage, notamment les articles 46 et 47, au regard principalement de l'absence d'arbitre sur les trois dernières saisons.

Considérant ainsi que la Commission Générale d'Appel ne relève aucune irrégularité quant à la décision de la Commission du Statut de l'Arbitrage sur le fond.

Que la Commission du Statut de l'Arbitrage a réalisé une juste application des règlements généraux et spécifiques au District quant aux faits relevés.

Par ces motifs,

La Commission Générale d'Appel décide :

1/ DE CONFIRMER la décision de la Commission du Statut de l'Arbitrage.

2/ De mettre les frais d'appel à la charge du club appelant, BOLLENE FOOT.

Le Président
M. Robert SCHNEIDER

Le secrétaire de séance
M. Jean LECELLIER

ACTIVITÉS SPORTIVES

COMMISSION DES COMPETITIONS SENIORS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.
Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Lundi 8 Juillet 2024

Présents : M. GILLES (Président), Mmes GUEGAN, NICOLAS

SECTEUR CHAMPIONNAT

URGENT : Pour tous les clubs. Pensez à vos engagements et désidérata avant le 12/07.
Si la date n'est pas respectée (calendrier établis après cette date) il sera compliqué de satisfaire les demandes tardives.

A titre prévisionnel, les 2 premières dates de championnat seraient les 8 et 22 septembre.

Engagement : Pris notes des engagements de **VISAN JS** en D4 et de **BOLLENE FOOT 2** équipes en D4.

En réponse à **VELLERON SO** : Désolé votre demande ne peut être satisfaite (règlement pair/impair)

ST SATURNIN US : Pris note dans la mesure du possible.

La fusion absorption **CAUMONT FC – AVIGNON OUEST** devient le **FC AVIGNON**

En réponse à **MONDRAGON SC**, une erreur s'est glissée dans le PV du 1^{er} Juillet 2024, votre groupement jeune **MONDRAGON MORNAS GJ** vous couvre bien pour le statut des jeunes.

SECTEUR COUPE

Coupe de France : 1^{er} tour le 25/08, 2^{ème} tour le 01/09, 3^{ème} tour le 15/09, 4^{ème} tour le 29/09, 5^{ème} tour le 13/10.

Coupe Grand Vaucluse : 1^{er} tour le 15/09, 2^{ème} tour le 29/09

Coupe Roumagoux : 1^{er} tour le 13/10

Coupe Espérance : 1^{er} tour 13/10

Bonnes vacances à tous et rendez-vous le 12/08

COMMISSION DES JEUNES A 11

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.
Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Mardi 9 Juillet 2024, réunion dématérialisée.

Présents : MM. GARCIA, DANY. Mme NICOLAS.

Excusés : MM. ABEILLE, BOCHET,

SECTEUR CHAMPIONNAT

Championnats D1 et D2 reprise envisagée les 14 et 15 septembre 2024.

SECTEUR COUPE

Coupe GAMBARDELLA les engagements sont ouverts jusqu'au 20 Juillet 2024.
Le 1^{er} Tour se jouera le 08 Septembre 2024.

Bonnes vacances à tous

ARBITRAGE

COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

MODALITÉS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 8.3 du Statut de l'arbitrage, les décisions de la C.D du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles d'appel devant l'instance d'appel du District et en dernier ressort devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire et Disciplinaire de la LMF.
Ces décisions peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).
Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :
- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur FootClubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

L'appel est adressé à la Commission d'Appel compétente par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, ou avec en-tête de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Tout appel devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire et Disciplinaire de la LMF entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de 100 euros.

Réunion du Mercredi 03 Juillet 2024 (par voie de visioconférence)

Présidence : M. MANIERE Jean-Paul

Présents : Mme GARCIA Elodie – MM. BEN AISSA Akim – MOURABIT Adil

Excusés : MM. ALLIO Bernard – BOIX Pierre-Edouard – GIELY Claude

Assiste : M. THERME Adrien

RAPPEL : LISTE ARRÊTÉE AU 15 JUIN DES CLUBS BÉNÉFICIAIRE DE MUTÉS SUPPLÉMENTAIRES POUR LA SAISON 2024-2025

RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

Article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 15 juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District.

I. CLUB BÉNÉFICIAIRE D'UN MUTE SUPPLÉMENTAIRE

BARTHELASSE US
BEDARRIDES AVS
CAMARET AVS
CAVAILLON ARC
CHATEAURENARD FA
ENTRAIGUES ALTHEN FC
LE THOR US
ST. MAILLANAIS
ORANGE FC
PERTUIS USR
VELLÉRON SO
VIOLES AVS
E. GORDES

II. CLUB BÉNÉFICIAIRE DE DEUX MUTÉS SUPPLÉMENTAIRES

DENTELLES FC
SORGUES ESP

NB : Pour les clubs de Ligue, il conviendra de se référer au PV de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.

RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

Article 35 du Statut de l'Arbitrage :

1. Si un arbitre démissionne du club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

3. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

4. L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.

5. Le prochain club de l'arbitre démissionnaire devra s'acquitter d'un droit de mutation, qui pourra en partie ou totalement être redistribué au club qui l'a amené à l'arbitrage. La Ligue fixe le montant de ce droit de mutation et les modalités de sa redistribution (la Ligue quittée en cas de mutation interligue).

6. Les dispositions 2 et 3 ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.

7. Les dispositions 4 et 5 ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.

8. Les dispositions 2 et 3 s'appliquent de manière cumulative.

Courriers et demandes de rattachement

E. GORDES

Considérant le courriel du 28/06/2024 du club de l'E.GORDES quant à la situation du club vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage, qui précise notamment qu'il convient, au regard du PV du 29/09/2021, de considérer que M. BRICHARD couvrait bien le club de l'E.GORDES, en plus de celui des VIGNERES sur les deux précédentes saisons, ce qui aurait un impact sur le nombre de mutés supplémentaires accordés aux clubs.

Considérant qu'en effet, la décision prise en septembre 2021 par la Commission n'exclue pas la possibilité pour M. BRICHARD de couvrir également le club de l'E.GORDES.

Que, dès lors, il convient de considérer que M. BRICHARD couvrait le club de l'E.GORDES pour la saison 2022/2023, et que le club de l'E.GORDES se retrouvait alors en situation d'excédent au regard des obligations imposées par le Statut de l'Arbitrage.

Que cette situation s'est répétée lors de la saison 2023/2024, et les mesures prévues par l'article 45 du Statut de l'Arbitrage sont bien respectées par le club.

Qu'il convient donc de considérer que le club de l'E.GORDES doit bénéficier d'un muté supplémentaire pour la saison 2024/2025, en application de cet article.

M. Abdelali GUENFOUD

Considérant le courriel du 03/07/2024 de M. Abdelali GUENFOUD, dans lequel il transmet sa demande de représenter le club de la MJCV BOLLENE.

Considérant le courriel du club de VENTOUX SUD, transmis le 02/07/2024, contenant un document par le président dans lequel ce dernier précise qu'il libère l'arbitre.

Considérant le courriel du club de la MJCV BOLLENE qui demande le rattachement de M. GUENFOUD auprès du club.

Considérant que l'article 30.2 du Statut de l'Arbitrage précise que l'arbitre ne pourra couvrir son nouveau club que si changement est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du Présent Statut.

Considérant, au regard de courriel de libération du club de VENTOUX SUD qu'une des conditions prévues par l'article 33-c du Statut de l'Arbitrage est ici respectée : « *modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente* »

Que dès lors, la Commission estime, en application de l'article 33-c cité que M. GUENFOUD pourrait couvrir le club de la MJCV BOLLENE pour la saison 2024/2025.

Que cependant, il n'apparaît aucune demande de changement de club ou de statut au sens des articles 26,30 et 31 du Statut de l'Arbitrage. Cette démarche est indispensable pour entériner la demande de l'officiel, et permet également de déclencher le délai d'opposition éventuel du club quitté.

Que dès lors, la Commission du Statut de l'Arbitrage sursoit à statuer sur la demande de M. GUENFOUD, en attente de la formalisation de sa demande.

Président de séance

Jean-Paul MANIERE

Secrétaire de séance

Elodie GARCIA